

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE L'ÉCOLE

Le maire de la commune de Cercié

- VU la demande en date du 09 décembre 2026 par laquelle l'entreprise SARL BORGEOT 55 rue du Chapiller 71680 CRECHES-SUR-SAONE, sollicite l'autorisation pour installer une nacelle sur la place de l'école afin de déposer les banderoles conscrits sur la façade de l'école le vendredi 20 février 2026 de 14h00 à 17h00,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée ;
- VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Occupation

**Sur une largeur de 6 mètres depuis la façade de l'école sur toute la longueur du bâtiment,
la place de l'école est réservée à l'entreprise SARL BORGEOT et FILS
pour l'utilisation d'une nacelle
le vendredi 20 février 2026 de 14 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Signalisation

La Sarl Borgeot et Fils est chargée de signaler l'occupation du domaine public par des panneaux de signalisation qui sont fournis par la mairie de Cercié.

ARTICLE 3 : Sécurité et droits des tiers

La Sarl Borgeot et Fils veille à préserver la sécurité des piétons et les droits des tiers.

ARTICLE 4 : Nettoyage et remise en état du domaine public

La Sarl Borgeot et Fils est tenue d'informer la fin de l'utilisation de l'emplacement réservé en mairie et de procéder au nettoyage des lieux si besoin.

ARTICLE 5 : Affichage et diffusion

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur dont un affichage avec les panneaux qui doivent être installés 48 heures à l'avance sur les lieux par la Sarl Borgeot et Fils.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Au bénéficiaire pour attribution.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Cercié, le 17 février 2026
Le maire, Christophe CLAUZEL